

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

BRÉSIL.

Rio-Janeiro, le 16 mai. — Suite du projet de constitution pour l'empire du Brésil, (V. le n° d'hier.)

CHAP. II. — De la chambre des députés.

35. La chambre des députés est élective et temporaire.
36. A la chambre des députés seule appartient l'initiative; 1° sur les impôts; 2° sur les recrutemens; 3° sur le choix d'une dynastie nouvelle en cas d'extinction de l'ancienne.
37. C'est aussi dans la chambre des députés que commenceront: 1° l'examen de l'administration passée et la réforme des abus qui s'y sont introduits; 2° la discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.
38. C'est à la chambre des députés seule qu'il appartient de décréter qu'il y a lieu à mettre en accusation les ministres et conseillers d'état.
39. Les députés toucheront, pendant les sessions, un subside réglé à la fin de la dernière session de l'assemblée précédente. Outre ce subside, il leur sera alloué une indemnité pour les dépenses du voyage en allant et venant.

CHAPITRE III. — Du sénat.

40. Le sénat se compose de membres nommés à vie, et il sera organisé par des élections provinciales.
41. Chaque province fournira par moitié autant de sénateurs que de députés, et quand le nombre des députés sera impair, le nombre de ses sénateurs sera la moitié du nombre pair inférieur, de manière que la province qui aura onze députés ait cinq sénateurs.
42. La province qui n'a qu'un député élira toutefois un sénateur, malgré la règle établie ci dessus.
43. Les élections seront faites de la même manière que celles des députés; mais avec des listes triples sur lesquelles l'empereur choisira un tiers.
44. On nomme aux emplois de sénateurs vacans de la même manière qu'à la première élection.
45. Pour être sénateur, il faut: 1. être né citoyen brésilien et jouir de ses droits politiques; 2. être âgé de quarante ans au moins; 3. être savant, habile et vertueux, on préférera ceux qui auront rendu des services à la patrie; 4. posséder un revenu annuel de 800 millersis, soit en biens, soit par son industrie, son commerce ou ses emplois.
46. Les princes de la maison impériale sont de droit sénateurs, et siègeront dans le sénat aussitôt qu'ils auront atteint l'âge de 25 ans.
47. Les attributions exclusives du sénat sont: 1° De connaître des délits individuels commis par les membres de la famille impériale, les ministres d'état, les conseillers d'état, les sénateurs, et par les députés, durant la période de leur législation; 2° de connaître de la responsabilité des ministres et conseillers d'état; 3° d'expédier les lettres de convocation de l'assemblée au cas où l'empereur ne l'aurait pas fait deux mois après l'époque déterminée par la constitution; le sénat se réunira extraordinairement à cet effet; 4° de convoquer l'assemblée à l'époque de la mort de l'empereur, pour l'élection d'une régence au cas où elle doit avoir lieu, si la régence provisoire ne l'a pas fait.
48. Lorsqu'on aura à prononcer sur des crimes dont l'accusation n'appartient pas à la chambre des députés, le procureur de la couronne et de la souveraineté nationale sera chargé de l'accusation.
49. Les sessions du sénat commencent et finissent avec celles de la chambre des députés.
50. A l'exception des cas prescrits par la constitution, toute réunion du sénat hors du tems des sessions de la chambre des députés, est illicite et nulle.
51. Le subside des sénateurs sera de la moitié autant que celui des députés.

Le 49. chapitre du titre 4, traite de la proposition, discussion, sanction et promulgation des lois. En voici les principales dispositions:

Si l'une des deux chambres n'adopte pas les amendemens ou additions faits par l'autre à un projet de loi et que toutefois elle juge que le projet est avantageux, elle pourra requérir, par une députation de trois membres, la réunion des deux chambres, qui aura lieu dans la chambre du sénat, et, suivant le résultat de la discussion, ce qui sera résolu aura lieu.

Si, après la clôture de la discussion, l'une des deux chambres adopte entièrement le projet que l'autre chambre lui a envoyé, elle le rédigera en forme de décret, et après l'avoir fait lire en séance publique, elle en adressera deux copies à l'empereur, en lui demandant sa sanction avec la formule suivante: « L'assemblée générale adresse à l'empereur le décret suivant, qu'elle juge avantageux et utile à l'empire, et prie S. M. de daigner lui donner sa sanction. »

Cette remise sera faite par une députation de sept membres envoyée par la dernière des chambres qui aura délibéré, et l'autre chambre d'où le projet a pris naissance, informera en même tems l'empereur qu'elle a adopté sa proposition relativement à tel ou tel objet, et qu'elle s'adresse à l'empereur en lui demandant sa sanction.

Si l'empereur refuse consentement, il répondra dans les termes suivans: L'empereur méditera sur le projet pour se résoudre en tems convenable. A quoi la chambre répondra qu'elle loue S. M. de l'intérêt qu'elle prend à la nation.

Ce refus n'a qu'un effet suspensif; mais si deux législatures successives approuvent le projet et le présentent successivement dans les mêmes termes, il est entendu que l'empereur accorde sa sanction.

La formule de promulgation des lois sera conçue dans les termes suivans: « Don N., par la grâce de Dieu et l'acclamation unanime des peuples, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil; nous faisons savoir, etc.

Le chapitre V traite des conseils généraux de province et de leurs attributions.

La constitution reconnaît et garantit à tout citoyen le droit de prendre part aux affaires de sa province, immédiatement relatives à ses intérêts particuliers.

Chaque conseil sera composé de 21 membres dans les provinces les plus peuplées, et dans les autres de 12 membres.

L'élection se fera à la même époque, et de la même manière que celle des représentans de la nation, et pour le tems de chaque législature.

Les qualités nécessaires pour être membre de ces conseils sont d'avoir 25 ans, de la probité et une existence honnête.

Les résolutions des conseils généraux de la province seront directement remises au pouvoir exécutif par l'intermédiaire du président de la province.

Si l'assemblée générale se trouve réunie en ce moment, elles lui seront immédiatement envoyées par le ministre d'état dans les attributions duquel elles se trouvent, pour être proposées sous forme de projet de loi, et obtenir l'approbation de l'assemblée pour une discussion unique dans chaque chambre.

Si l'assemblée n'est pas réunie en ce moment, l'empereur les fera provisoirement exécuter, s'il juge cette rapidité d'exécution nécessaire au bien général de la province.

Faute de ces circonstances, l'empereur déclarera qu'il suspend son jugement à l'égard de cette affaire; à quoi le conseil répondra qu'il a reçu très respectueusement la réponse de S. M. I. (La suite à un prochain numéro.)

FRANCE.

Paris, le 30 juin. — Voici un fait alarmant pour la liberté de conscience et sur lequel on appelle l'attention du public.

Avant-hier au conseil de discipline de la 11^e légion de la garde nationale, qui se tient à la mairie, un garde national a comparu pour répondre sur la citation qui lui a été donnée pour n'avoir pas assisté à la procession du 4 juin. Il a dit pour sa défense qu'il habite pendant l'été la campagne et ne vient à Paris que pour ses affaires; que s'étant informé quel était l'objet de la convocation, et sachant qu'il n'était autre que le service de la procession, il avait considéré ce billet, non comme un ordre, mais comme une invitation de s'y rendre; en effet la loi organique du concordat défend dans les villes où il y a plusieurs cultes autorisés, qu'aucune cérémonie religieuse de ces cultes se fasse hors des temples qui y sont consacrés. Il a ajouté qu'il respectait les cérémonies du culte catholique, mais qu'il ne croyait pas qu'on pût l'obliger à y assister.

« Un scrupule religieux, dit-il, que je demande à n'être pas obligé de faire connaître publiquement, me défend de prendre part, en particulier, à la cérémonie dont il s'agit. »

Le prévenu a été interrompu par M. le président qui lui a dit qu'il n'avait à considérer que l'ordre de service et ne devait pas s'occuper du reste; que le devoir du soldat était toujours d'obéir.

Le garde national a répondu qu'il ne croyait pas au dogme de l'obéissance passive: Prenez garde, a-t-il dit, la question est plus grave que vous ne pensez; il s'agit de la liberté de conscience. Je vous rappellerai que M. le comte Boissy d'Anglais, pair de France, requis de tapisser sa maison, le jour de la Fête-Dieu répondit: Je n'empêche pas que ma maison soit tendue; mais mon opinion religieuse me défend de le faire. J'invoque la même liberté. — Il a raison, il a raison, dit un des juges à son voisin, mais de manière à être entendu de tout le monde. Déclarez-vous que vous êtes protestant, demande un autre juge avec des gestes fort animés.

Le garde national, se tournant vers le conseil: Dois-je répondre? Dois-je faire ici un acte foi?

Non, non, répondent le président et plusieurs juges. Mais, interrompt le sergent-major de la compagnie présent à la séance, Monsieur ne savait pas qu'il fut convoqué pour la procession, le billet ne le dit pas.

Le garde national: Monsieur, vous n'êtes pas mon juge, vous m'avez commandé trois fois depuis deux mois; je réponds au conseil qu'ayant déjà reçu un billet semblable, je me suis trouvé sans le savoir à la procession du jubilé; que là mes scrupules religieux avaient commencé, en voyant la procession se prolonger la réflexion est venue; je me suis retiré aussitôt que la foule m'a ouvert un passage. Quoique ma conscience n'ait pas été essentiellement blessée, je me suis promis une autre fois de prendre des informations préalables. Je ne refuse pas de faire mon service de garde national; j'en ai fait le 19 juin à l'état-major.

Cela est vrai, dit un officier membre du conseil; j'étais l'un des commandans du poste; monsieur m'a paru être dans l'intention de remplir tous ses devoirs comme garde national.

Messieurs, a répondu le garde national, je vous supplie de ne pas faire violence en ma personne à la liberté de conscience. Je respecte les opinions religieuses qui ne sont pas les miennes. Je vous prie de faire attention qu'il ne s'agit pas ici d'un service municipal.

M. le capitaine rapporteur a la parole. Il pense qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour condamner le prévenu; et il conclut à ce qu'il soit renvoyé de la citation.

M. le président recueille les voix. Après une délibération assez courte, il rend une décision par laquelle le garde national est condamné à 24 heures de prison.

Je demande, a dit celui-ci, que le jugement constate quelle a été ma défense; que j'ai considéré le billet comme un simple invitation, et qu'un scrupule religieux m'a empêché de m'y rendre.

Le président; Monsieur, le conseil fera ce qu'il jugera à propos.

Le garde national s'élança sur le banc, et s'écria avec beaucoup de feu: « M. le président, vous pouvez me condamner, mais vous ne pouvez pas supprimer ma défense. J'atteste ici tous les citoyens qui m'entendent; on ne me peut faire une si cruelle injustice. J'ai donné une excuse que je crois valable, que ma conscience approuve, et je ne m'en départirai jamais. Vous avez violé la liberté de conscience; sachez qu'il est des hommes qui aimeraient mieux mourir que de faire une lâcheté. Savez-vous ce que c'est que la conscience?... »

Qu'on le fasse sortir, s'écria vivement le président. Les dernières paroles du garde national avaient été prononcées avec une grande énergie; tout l'auditoire a été ému; les juges se regardaient, le silence s'est rétabli difficilement.

Le garde national est sorti sur le champ, donnant la main à un jeune fils qui l'avait accompagné, et attirant les regards de tous les assistans qui lui portaient un intérêt visible. Il n'y avait point d'ostentation dans ses manières, il paraissait évidemment convaincu de tout ce qu'il disait.

Le conseil n'était composé que de six juges.

Dernièrement, à Agen, le procureur du roi, ne décerne-t-il pas un mandat d'amener contre M. Jules Brazelles, parce qu'il avait crié *Vivent les Grecs, mort aux Turcs* dans le cirque olympique de M. Avrillon, au moment où celui-ci imitait l'action d'un jeune Grec défendant son drapeau? M. Brazelles a été acquitté par le tribunal correctionnel d'Agen.

Une lettre particulière de Buenos-Ayres, parvenue à Paris par la voie d'Angleterre, annonce que l'escadre brésilienne a été complètement défaite par celle de la république.

On écrit de Copenhague, en date du 9 juin, que le roi de Danemarck vient d'accorder à M. Malte-Brun, la croix de l'ordre de Danebrog, et de lever les obstacles qui s'opposaient à son retour dans sa patrie.

M. Malte-Brun a été condamné à l'exil en 1800, pour un écrit tendant à amener un changement dans le gouvernement de son pays; cet ouvrage avait été précédé d'autres écrits contre des actes arbitraires et la féodalité.

On annonce que la commission chargée par le roi d'organiser l'école des hautes-études ecclésiastiques, et qui était présidée par M. le cardinal de la Fare, vient de terminer ses opérations. Il paraît que cette commission s'est occupée de l'organisation de l'école, se réservant de s'occuper, en dernier lieu, des nominations aux emplois. On dit que Mgr. l'archevêque de Paris élève des prétentions de juridiction qui devaient lui conférer le droit de donner les emplois, mais qui ont été contestées par la commission, à l'unanimité.

Une ordonnance de M. le maire de Bordeaux avait renouvelé cette année, comme les précédentes, la défense d'allumer des feux de joie la veille de la Saint-Jean; mais, comme de coutume aussi, les habitans n'en ont guère tenu compte, et les feux et les danses allaient leur train le 22 au soir, lorsque l'apparition d'une force armée considérable, sur la place de la Comédie et dans les rues adjacentes, a amené des scènes tumultueuses, qui se sont prolongées jusqu'à près de minuit. Les sabres nus et les baïonnettes, dit l'*Indicateur de Bordeaux*, sont un mauvais accessoire du plaisir. Il en est résulté de part et d'autre quelques accidens plus ou moins graves, et douze ou quinze personnes ont été arrêtées.

Cours de la bourse du 30 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 20 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 65 55 c. Actions de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 1/2. Emprunt d'Haïti, 000 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Résumé des nouvelles reçues de Corfou, le 1^{er} juin 1826.
(Traduction de l'italien.)

J'ai le plaisir de vous confirmer que j'ai exécuté vos ordres. Trois bâtimens chargés de biscuit, de farine et de plomb, viennent de partir pour Napoléon de Romanie; on en avait le plus grand besoin; le gouvernement lui-même me l'avait écrit.

La plus grande énergie et la plus grande activité régnaient de la part du gouvernement grec et de tous les Grecs en général pour la défense de la patrie: on s'occupait d'approvisionner les places fortes; mais l'argent manquait; heureusement que votre sollicitude viendra à leur secours avec les nombreux chargemens que vous faites envoyer.

Les troupes de terre comme celle de la marine étaient remplies d'enthousiasme et avaient offert de servir sans exiger aucun paiement.

La flotte turque paraissait être décidément partie pour Cons-

tantinople, et celle d'Egypte pour Alexandrie, où elle allait chercher des renforts.

Ibrahim ne pourra rien tenter d'important jusqu'à ce qu'il ait reçu ces renforts. Il a perdu ses meilleures troupes.

La plupart des défenseurs de Missolonghi sont arrivés à Napoléon de Romanie, pour se mettre de nouveau à la disposition du gouvernement.

Colocotroni, général en chef, se trouvait à Argos, réuni au colonel Fabvier pour observer l'armée d'Ibrahim-pacha, et l'empêcher de traverser les passages de Kalavrita à Tripolitza; beaucoup d'autres points étaient gardés par Kaliopoulo et autres intrépides chefs grecs.

Athènes était très-bien préparée pour recevoir les ennemis s'ils cherchaient à se diriger de ce côté; le manque de vivres et de munitions étaient les seules choses qu'on redoutait; mais votre bienfaisance a pensé à temps à ces approvisionnements: une fois les forteresses bien pourvues, les Grecs triompheront de tous les obstacles, toute la population est décidée à vaincre ou mourir, et tous veulent imiter les braves de Missolonghi.

(Notes communiquées par le comité Grec.)

PAYS-BAS.

La Haye, le 29 juin. — On apprend que S. M. quitte aujourd'hui à quatre heures de l'après-midi le château de Loo, et est attendue demain à trois heures du matin en cette résidence: on espère aussi voir dans deux jours réunie ici toute la famille royale, ainsi que les princes de Prusse qui se trouvent actuellement au Loo.

LIÈGE, LE 3 JUILLET.

Un arrêté royal approuve la publication de la bulle de S. S. relative à la célébration du jubilé.

Art. 1^{er}. Nous donnons notre assentiment à ce que la bulle papale donnée à Rome, l'an 1825, le 8 des calendes de janvier, soit publiée, affichée, distribuée et exécutée, et donnons ainsi notre placet royal à cette bulle, sous la réserve expresse que nous ne voulons nullement qu'il en soit inféré, que nous ayons approuvé et approuvons les clauses, formules ou expressions de cette bulle, qui sont ou pourraient être contraires aux principes des lois servant de base dans notre royaume à la liberté du culte en général, et particulièrement à la protection égale garantie à toutes les communions existantes, par l'article 191 de la loi fondamentale; à notre dignité, à nos droits de souveraineté, et aux lois de notre royaume, ou finalement aussi aux anciens principes et usages qui y ont été constamment suivis en matière ecclésiastique, et aux libertés de l'église catholique romaine belge; et spécialement que la clause de cette bulle qui se trouve aux pages 13 et 14 de l'exemplaire imprimé à Rome, à l'imprimerie de la chambre apostolique, et remis à notre envoyé par le cardinal secrétaire-d'état; clause commençant par les mots: *Non obstantibus de indulgentiis*, et finissant par ceux-ci: *Ceterisque contrariis quibuscumque*, ne puisse ou ne doive être entendue et suivie d'aucune autre manière ni en aucun autre sens, que conformément aux réserves ci-dessus mentionnées.

La semaine dernière, un jeune homme ayant voulu passer, à la nuit tombante, par un chemin fort dangereux à l'issue du village de Grundenwald, (Suisse) glissa et tomba de la hauteur de 186 pieds de broussailles en broussailles, et de là environ de 60 pieds perpendiculairement dans la cataracte du torrent de la Sevine. La résistance de l'eau le repoussa et il s'accrocha à un rocher. Neuf hommes intrépides, au moyen de crochets et de cordes, parvinrent à le retirer au péril de leur vie. Ce jeune homme, dans une chute de 246 pieds, n'a pas éprouvé la plus légère blessure; il jetait des cris de joie pendant que ses habits séchaient.

Le prince archevêque de Malines, est atteint en ce moment d'une fièvre dont les accès sont très-violens. Des prières publiques ont été ordonnées dans le diocèse de Malines pour la conservation des jours du prélat.

On mande d'Anvers, le 1^{er} juillet:

D'après l'article 176 de la loi fondamentale, un tribunal suprême, portant le nom de haute-cour, doit être établi pour surveiller l'administration de la justice dans toute l'étendue du royaume.

Si l'on s'en rapporte aux bruits qui circulent sur le travail de la commission chargée de préparer l'organisation des cours et tribunaux, la ville de Malines est désignée pour être le siège de la haute-cour.

Suivant une autre version moins accréditée, moins vraisemblable et sur laquelle nous ne nous arrêtons pas en ce moment, la ville de Bréda qui, tout récemment, vient d'obtenir une école d'artillerie, serait également désignée.

La petite commune de Felui, canton de Senefle, arrondissement de Charleroi, vient de donner un bal par souscription dont le produit en faveur des Grecs, a rapporté environ 94 florins.

La représentation au bénéfice des Grecs, qui a été donnée le 17 au grand opéra de Berlin, a été très brillante et honorée de la présence du roi.

L'extrait suivant d'une lettre du Caire vient d'être inséré dans les journaux anglais:

On a présenté dernièrement au pacha d'Egypte un diplôme de membre honoraire, qu'une société savante de Francfort lui a envoyé, en reconnaissance de la protection qu'il a accordée à quelques-uns des membres voyageurs de cette société. Ce diplôme, écrit en langue allemande, donna lieu à une scène assez singulière. Lorsqu'il fut présenté au pacha, qui ne sait ni lire ni écrire, il le prit d'abord pour un firman de la Sublime-Porte, et en fut aussi étonné que troublé; waia *Bughos Fussenf* (l'inter-

prête) lui expliqua que c'était un écrit en langue *nemtschib* (allemande), contenant les remerciements des *ulemas* (savants) d'une ville allemande nommée Francfort, pour les faveurs qu'il accordait aux *Nemtschib* (Allemands) qui voyageaient en Egypte. Les *ulemas* de cette ville, continua le drogman, baissent la poussière de vos pieds, et vous supplient de répandre sur leur société la lumière dont votre auguste chef est environné, et de la prendre sous les ailes de votre protection. Cette allocution flatteuse parut faire plaisir à S. H., qui porta la main sur sa poitrine; mais le plus difficile était d'expliquer au pacha comme quoi il avait été nommé membre de la société. La langue turque n'a point d'expression pour cette idée européenne. Méhémed-Aly ne connaît d'autre langue que la turque, et sa langue maternelle l'albanais. M. Boghos, après beaucoup d'hésitation et de bégaiement, finit, par dire que la société, en témoignage de son estime, l'avait élu un de ses associés (*partner*).

A ces mots les yeux du pacha s'enflammèrent de courroux, et d'une voix de colère, il s'écria: « Non, non, jamais de ma vie je ne veux plus être le partenaire d'aucune raison (*firma*) chrétienne. Mon association avec MM. Briggs et compagnie, pour le commerce des Indes-orientales, m'a coûté cinq cent mille piastres fortes; la société pour la fabrication du sucre et du rhum ne me paie pas; j'en ai bien de reste des associations avec des marchands francs; ils me doivent vingt-trois millions de piastres, que je regarde comme totalement perdus. » Dans sa fureur, Méhémed menaça même M. Boghos de le faire jeter dans le Nil, pour avoir eu la témérité de lui proposer une nouvelle association contre ses ordres très positifs. Le pauvre drogman fut si épouvanté qu'il se trouva incapable de proférer un seul mot pour sa défense. Dans ce moment critique, entrèrent, par bonheur, MM. Fernandez, Pombk et autres, qui avaient un accès libre auprès du Pacha; mais il fallut quelque temps avant qu'il parvînt à apaiser S. H., la colère lui ayant attiré un hoquet histérique.

Ce petit accident qui a failli entraîner des suites beaucoup plus graves rendra sans doute les académies plus prudentes dans le choix de leur associés honoraires ou correspondans. C'est, il faut en convenir, une bien étrange idée pour des docteurs chrétiens que celle d'envoyer un diplôme scientifique à un Turc qui ne sait ni lire ni écrire.

M. PARIS, lieutenant commandant de la maréchaussée de l'arrondissement de Liège, nous a adressé une lettre par laquelle il signale un abus qui semble être général dans notre ville et dans les environs: c'est d'attacher vivans à des roues ou à des pieux certains animaux domestiques, tels que dindes, oies, canards, etc., sur lesquels s'exerce l'adresse ou la maladresse de nombreux joueurs. Le supplice, parfois très prolongé, de ces animaux, se manifeste assez par les convulsions auxquelles on les voit livrés. Les meurtrissures qu'ils reçoivent, et qui se renouvellent souvent en assez grand nombre avant qu'ils soient achevés, ajoutent à la cruauté des tortures qu'on leur inflige.

Ces jeux cesseraient d'être barbares, dit l'auteur de la lettre, si on avait l'humanité de tuer ces animaux avant de les suspendre. Il croit que le sujet de ses observations n'est pas indigne d'attirer les regards de l'autorité.

Nous partageons cette opinion. Loin de nous l'idée de nous montrer ici censeurs austères ou minutieux des plaisirs populaires. Les exercices du genre de celui que nous signalons ont surtout le but utile de substituer un délassement honnête et paisible aux habitudes dangereuses et dégradantes de l'ivresse. Mais nous ne voyons nullement comment on diminuerait ce que ces jeux peuvent avoir d'agréable en prescrivant à ceux qui s'y livrent de se conformer au vœu de M. Paris. Nous ajouterons avec lui que les joueurs y gagneraient en ce que la chair de ces volailles en serait infiniment plus saine. Il observe enfin qu'il serait aussi simple de les tuer que de leur briser les pattes, avant de les suspendre, ainsi qu'on le fait pour prévenir des mouvemens propres à déranger les joueurs.

Il serait facile aux autorités locales de porter un arrêté pour prescrire cette mesure et d'en faire surveiller l'exécution. Dans les communes rurales, le garde-champêtre suffirait à cette surveillance. Peut-être même de simples invitations rendraient-elles inutiles le recours à des pénalités, car ceux qui se livrent à ces amusemens ne semblent avoir nulle raison de tenir à une habitude, qui n'existe, comme beaucoup d'autres abus, que parce qu'elle est ancienne. L'auteur de ces observations a connu un maire de campagne, qui, sur une seule invitation affichée, a obtenu, pendant toute la durée de son administration, ce que réclame le fonctionnaire qui nous écrit.

Les cruautés exercées gratuitement envers les animaux ne doivent pas être légèrement jugées; elles peuvent affaiblir, à la longue, chez ceux qui s'y livrent, cet instinct d'humanité qu'il importe à la société de conserver dans toute sa force. C'est particulièrement l'enfance, empressée d'assister à ces exercices, qui peut altérer en elle ce précieux instinct, en repassant ses yeux du spectacle des convulsions prolongées de ces volatiles. N'est-il pas à craindre que celui qui s'est familiarisé ainsi, dès ses jeunes ans, avec la vue des tortures infligées à ces animaux, ne soit, dans la suite, moins accessible à la pitié pour les souffrances de ses semblables? On a proscrit les supplices, non seulement parce qu'ils outrageaient l'humanité, mais parce qu'ils offraient au peuple un spectacle propre à le dégrader. Si ce danger est réel pour l'homme fait, croit-on qu'à dix ans on puisse contempler sans inconvenient le supplice d'un animal domestique? En reportant ses regards sur l'enfance, de quelques grands coupables, on acquerrait souvent la preuve qu'ils ont présumé, par des cruautés envers les animaux, aux excès les plus déplorables.

Nous terminerons ces observations par quelques extraits de l'excellent ouvrage de M. le comte Alexandre de Laborde sur *l'esprit d'association*, dans lequel il est conduit à examiner le sujet qui nous occupe:

« Que dirai je de ces voitures de veaux qu'on ne rencontre qu'en France, où ces pauvres bêtes, la tête penchée à travers les barreaux, font retentir l'air de leurs cris et souffrent plus que la mort? De ces attelages de chiens traînant toute une famille? De ces étables humides et sales dont, une fois l'an à peine, on retire le fumier; de cette habitude de laisser les chevaux en sueur attachés pendant des heures entières à des barreaux de fenêtres, pendant que leurs conducteurs sont à boire au cabaret (1), et d'une foule

(1) Le grand Frédéric, en passant un jour devant un cabaret, vit plusieurs chevaux attachés ainsi à la porte; il fit appeler les conducteurs qui étaient à boire au cabaret et les fit attacher de la même manière, avec un sac sur le dos, pendant autant de tems qu'ils avaient laissé souffrir les chevaux.

d'autres pratiques cruelles envers les animaux, qui doivent nécessairement endure et porter à la cruauté? Quel homme ferait jamais tort à un autre, dit Plutarque, s'il était affectionné aux animaux?

« Les Anglais excluent du jury les bouchers, à cause des habitudes cruelles de leur profession. L'écriture recommande le soin des animaux. Chez les anciens, ils étaient protégés par les lois; ils ont même encore des hôpitaux dans l'Orient.

« Quand la cruauté envers les animaux ne nous aurait valu que la Saint-Barthélemy, ne serait-ce pas assez pour se prémunir contre cet affreux défaut (1)?

« Je voudrais que les sociétés d'agriculture proposassent des prix pour ceux qui auraient conservé le plus long-tems et en meilleur état leurs bestiaux et leurs chevaux (2); qu'il y eût quelques lois en leur faveur comme en Angleterre (3). »

(1) De Thou attribue la cruauté de Charles IX et à sa passion pour la chasse son plaisir à maltraiter les bêtes. Il allait tuer, dit Brantôme, le mulet de son favori Lanjac, lorsque celui-ci le retint et lui dit: « Eh! sire, quelle querelle est donc survenue entre Votre Majesté et ma mule? »

(2) L'institut, en l'an II, proposa un prix sur le moyen d'améliorer le sort des animaux; mais ce mouvement charitable n'eut aucun effet.

(3) Un boucher fut condamné, en Angleterre, à six mois de prison, pour avoir coupé une cuisse à une brebis sans l'avoir tuée. Pareille sentence fut rendue par la faculté de droit de Leipsick contre trois individus qui avaient été cruels envers les animaux, par la raison que ceux qui tourmentent les bêtes doivent être bientôt cruels envers les hommes.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Il y a déjà long-tems que les journaux de Bruxelles ont annoncé le projet d'établir un observatoire dans cette dernière ville. Le *Journal de Bruxelles* dit positivement aujourd'hui que le roi vient de prendre un arrêté qui ordonne l'érection de ce nouveau monument consacré aux sciences; il ajoute que la ville a voulu prendre part aux frais qu'exigent les constructions.

Il y a peu de jours, les membres de diverses associations philanthropiques de Bruxelles ont envoyé ici l'un d'entre eux pour visiter notre école de géométrie et de mécanique industrielles, à l'effet de former un semblable établissement dans la capitale de la Belgique méridionale.

Le *Journal de Gand* nous apprend qu'on vient de placer au jardin botanique de cette ville, parmi les bustes des savans botanistes des Pays-Bas, celui de Boerhaave, illustre professeur de l'université de Leyde, le premier médecin de son siècle, et qui ne fut pas moins savant botaniste et chimiste qu'excellent médecin. Ce buste a été exécuté avec beaucoup de talent par M. Godecharle, statuaire du roi à Bruxelles, aux frais de MM. les curateurs de l'université.

Ces diverses nouvelles, qui ne sont que la suite de beaucoup d'autres du même genre, prouvent que le concert du prince et des citoyens les plus honorables, pour la propagation de l'instruction et les progrès des arts, est loin de se ralentir parmi nous et que nous avons raison de compter que les Belges ont résolu de ne pas rester en arrière des efforts qui se font partout dans le même sens. Nous avons même lieu d'espérer mieux encore que plusieurs de nos voisins, puisque chez nous l'harmonie la plus parfaite règne à cet égard entre la nation et son roi; tandis qu'ailleurs on voit des gouvernemens redouter cet élan comme une conspiration contre les prérogatives royales.

L'académie française vient de choisir pour directeur M. l'archevêque de Paris, qui a réuni l'unanimité des suffrages.

M. le comte de Cessac, dans la même séance, a été nommé chancelier de l'académie.

C'est M. Royer-Collard que veulent faire nommer ceux des académiciens qui portaient jusqu'ici MM. Pongerville et Lebrun.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 1er juillet. — EFFETS PUBLICS. — Ils restent sans variations.

CHANGES. — L'Amsterdam n'a pas été demandé; le Londres a été délaissé; le Paris court s'est fait à la cote; le papier à terme reste rare et demandé; le Francfort court et à six semaines ont été offerts, le papier à trois mois s'est placé à la cote; le Hambourg est resté sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'en est peu traité. Les grains n'ont pas subi de variations dans leurs prix cette semaine; les ventes ont été lentes, pour les seuls besoins de la consommation. Cependant si la sécheresse continue, elle pourrait bien faire une sensation sur les prix.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	114 010 p.		
Dette activ.	51 1/2	Londres.	4077 1/2	4014 1/2	
Différée.		Paris.	47 3/8	47	46 13/16 A
Obl. du S.		Franc.	35 9/16	P 35 7/16 P	35 1/16 A
Act. S. C.	78	A Hamb.	34 3/4	34 1/2 P	

BOURSE D'AMSTERDAM, du 29 juin. — Dette active, 50 3/4 5/8. 114 3/16. Différée 31/4 13/16. Bill. de chance, 17 17/14 1/8. Synd. d'am., 92 1/4 3/4 1/2. Rentes remb. 84 3/4 85 1/4. Lots d°, oo. Act. de la soc. com. 76 7/8 174 7/8.

TEMPÉRATURE DU 2 JUILLET.

A 9 h. du mat., 18 d. au-dessus 0; à 3 h. après midi, 23 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 1er juillet. — Naissance: 1 garçon, 4 filles.

Décès: 1 garçon, 2 hommes, 1 femme, savoir: Jean Libert Simon de Froimont, âgé de 72 ans, avocat, rue Agimont, veuf de Marie Elisabet Béatrix Hauzeur.

Gilles Dozin, âgé de 18 ans, journalier, rue Bearegard, célibataire. Sophie Rouffs, âgée de 69 ans, rue Entre deux Ponts, veuve en premières noces de Jean Joseph Antoine Counet; jet en 2es. de Guillaume Bosson.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

G. LEGRAND, fabricant de Meubles en Acajou, rue du Pont d'Avroi, n° 533, vient de transférer son établissement rue Féronstrée, n° 591. Le magasin de meubles est assorti.

A vendre ou arrenter la maison portant l'enseigne du Petit Sans-Souci, quai d'Avroy, n. 797, à Liège, avec grand jardin, garni d'espaliers et d'arbres à fruits, de toutes espèces. S'adresser à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. (715)

A vendre deux maisons, en très bon état, sises l'une rue du Moulin, n. 327 et l'autre rue Verd-Bois, n. 328, dans le quartier de Saint Jacques, à Liège, avec porte cochère, remises, écuries et grands jardins. S'adresser à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. (716)

On cherche à Verviers, deux garçons tapissiers, avec lesquels on traitera à des conditions favorables. S'adresser chez Mr. Pétry, Place des Récolets à Verviers. (697)

Une servante sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter à la Tête verte, sur la Batte. (705)

A vendre à l'Aigle noir, pour cause de départ, un char-à-banc à un et deux chevaux, et n'ayant fait que le voyage de Bruxelles à Liège. (707)

A vendre 1^o une pièce de terre contenant 87 perches P.-B., située à Fexhe-Slins, au moulin-à-vent.

2^o Une autre contenant 11 perches, aux Saulx, même commune.

3^o Une autre contenant 22 perches, au même endroit, exploitées par Jean Fraikin, de Tillice.

4^o 87 perches de terre situées à Heure-le-Romain, exploitées par le sieur Bika, d'Oupeye.

5^o Une maison et dépendances avec 174 perches de jardin et prairie, situées à Raffhay, commune d'Olne, exploitées par le sieur Masson, tenant à MM. Rahier, Delsaut et Maquet. S'adresser à J. Lucion-Judon, rue d'Avroy, n. 583, à Liège. (713)

Beau quartier à louer, rue Hors-Château, n. 478, ayant deux belles pièces au rez-de-chaussée, une belle cuisine, quatre chambres en haut et caves. (709)

Mercredi 12 juillet 1826, à trois heures après-midi, messieurs les maîtres de la houillère de l'Espérance à Seraing, feront vendre à ladite houillère, par le ministère du notaire DEGUEDRE, divers objets, attirails et harnais des chevaux, un arbre de houillère, deux grandes roues en fer et plusieurs en bois, un tonneau, un gaillot etc., etc. (712)

Samedi 8 juillet 1826, à 9 heures du matin chez Servais Bosly, à Cheratte, madame Chefneux-Collardin fera vendre par le notaire ERNOTTE, par portions ou en masse le foin croissant sur une prairie de trois bonniers métriques P.-B., sise à Cheratte, à portée de la meuse. N. J. ERNOTTE, avoué. (710)

A vendre ou à rendre. Une belle et solide maison située à Jemeppe sur le quai des Carines, avec écurie et jardin potager par derrière, un autre petit jardin à côté, et une cour devant; plus une distillerie avec ses attirails.

On pourra traiter soit pour ladite maison avec la distillerie, soit pour l'un de ces deux objets seulement. S'adresser rue Ste-Véronique à Liège. (714)

(1) Quartier à louer, Place-Verte, n. 780.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'or, rue Pont d'Ile. (103)

(13) A vendre à main ferme une belle propriété patrimoniale, située à proximité de Herve, sur la route de Battice à Maëstricht, consistant en une maison de maître, bâtie à neuf et distribuée au goût moderne, avec étangs et jardins très variés, les bâtimens très solides et suffisants pour le fermier, avec quinze à seize bonniers métriques en verger, prairies et terres arables de très bonne qualité, formant un ensemble qui réunit tous les élémens d'une petite campagne aussi saine qu'agréable. S'adresser au notaire DEBEVE, ancien avocat, rue Sœurs de Hasque, n. 281, à Liège, pour plus amples informations.

MONT DE PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera mardi, 4 juillet 1826 et jours suivans, à deux heures de relevée dans une des salles du Mont-de-Piété de Liège, à la vente publique des gages qui ont été déposés dans le courant des mois d'avril, mai et juin 1825 et dont on n'aura point opéré le renouvellement d'emprunt ou qui n'auront point été retirés au jour destiné pour la vente.

La vente commencera par les marchandises, effets d'habillement, linges, ustensiles de cuivre, d'étain etc, viendront ensuite les bijoux et objets d'or et d'argent.

Le tout sera vendu argent comptant, néanmoins les acheteurs qui ne pourront pas se libérer sur le champ, seront admis à donner des arrhes, à charge par eux de venir retirer, dans le délai de trois jours, les objets achetés et de finir en même temps le solde.

L'administration profite de cette occasion pour rappeler que le BON ou la plus value provenant de la vente des gages est acquis au Mont au bout de cinq ans, si, pendant ce laps de temps, le paiement n'en a pas été réclamé.

Cet avis donné dans l'intérêt de ceux que la chose concerne, a pour objet de les prémunir contre les retards qu'ils pourraient apporter à faire valoir leurs prétentions.

Ils seront toujours admis au Mont, pendant les heures des bureaux à prendre connaissance du résultat de la comptabilité de la vente, chacun pour ce qui peut le concerner. Liège, le 16 juin 1826.

SOUSCRIPTION.

Les Poésies d'Horace, traduites littéralement en français et en hollandais, accompagnées d'un commentaire grammatical, littéraire et historique, par VICTOR DE BONTRIDDER, âgé de 14 ans, élève de l'enseignement universel, étudiant en philosophie à l'université de Liège. La première livraison contenant le 1^{er} livre des Odes paraîtra incessamment, les autres ne tarderont pas à paraître. On souscrit chez Desoer et chez l'auteur, rue derrière le palais n^o 60. Prix de souscription 50 cents. (711)

Avis pour surenchérir.

La maison de la demoiselle Dewer, rue sur la Batte, n. 1084 avec cour, fontaine et porte dans la rue de la Barbe d'Or, ayant été vendue pour le prix de 4510 florins, toute personne sera admise à la surenchérir d'un dixième jusqu'au 6 juillet, en faisant la déclaration devant M^e PARMENTIER, notaire qui en a reçu la vente par acte du 26 courant. (686)

Belle vente de moutons mérinos.

Mardi 11 juillet prochain, à 2 heures de l'après-midi, l'on vendra à la ferme de la Muukhoff, sous la commune de Hex, canton de Tongres, par le ministère du notaire LISMONT, 22 béliers mérinos de race pure de différent âge, 17 brebis et moutons mérinos de race pure, et 31 brebis et moutons métis de 6^e et 7^e génération. Tous de la plus belle espèce et très sains. A crédit. (682)

Belle propriété à vendre.

Un corps de ferme consistant en bâtimens d'exploitation en bon état, jardins d'agrément, potager et environ 8 bonniers des Pays-Bas de terre et prairie garnies d'arbres à fruits en plein rapport, quartier de maître composé d'une salle à manger, cuisine, deux chambres à coucher; le tout bâti à neuf, terrasse et bosquet clos de murs, situé à Saint-Nicolas-en-Glain. S'adresser à maître PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, n. 784, à Liège, dépositaire des titres de propriété. (679)

Vente considérable de dentelles après décès.

Le notaire DUSART vendra publiquement en son étude, rue Féronstrée, n. 569, à Liège, le 12 juillet 1826, à deux heures de relevée et jours suivans, les dentelles qui composaient le bel assortiment de feu la Dlle. Dewer, en son vivant négociante, sur la Batte, à Liège, consistant en dentelles blanches, noires, d'église et de Malines, de toutes dimensions et de la plus grande beauté; plus, une partie de fils à dentelles propres à la broderie.

On pourra les voir les matinées des jours de la vente.

Ferme à vendre pour sortir d'indivision.

En vertu du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le 17 mai 1825, à la requête des enfans de feu M. Dieudonné Chadoir, et qui les autorise à vendre pour sortir de l'indivision.

Il sera procédé mercredi cinq juillet 1826 aux 3 heures de l'après-midi devant Monsieur le juge de paix des quartiers réunis de l'est et du nord de cette ville en son bureau rue Neuvice, n^o 939, et par le ministère de M^e DUMONT, notaire à ce commis, à la vente aux enchères d'une ferme située à Heure-le-Romain, arrondissement de Glons, consistant en logement du fermier, cour, grange, écuries, étables de vaches et de porcs, bergerie, fournil, appendices et dépendances, avec vingt trois bonniers métriques, quinze perches, soixante deux aunes carrées P.-B. de jardin, prairie, prés et terre en quatorze pièces dans lesquelles se trouve un pré d'un bonnier métrique, vingt une perches, quatre vingt onze aunes carrées, planté de peupliers du Canada de la plus belle venue. S'adresser pour les conditions à M^e le juge de paix et audit notaire.

Vente de la terre de Ramioule.

M. le comte de Hemricourt de Jemeppe, membre de la première chambre des états-généraux, et autres héritiers naturels de M. le tréfoncier comte de Hemricourt de Ramioule, remis en possession de la succession par arrêt du 12 janvier 1826, et dûment autorisés, exposeront en vente aux enchères, le jeudi, 13 juillet 1826, à 2 heures de relevée, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire, à Liège, en son étude, sise place Saint-Pierre, n. 871, et en présence de M. le juge de paix des cantons Sud et Ouest de cette ville, à ce commis; le château et la terre de Ramioule, avec toutes ses dépendances, comprenant treize bonniers et demi des Pays-Bas, de prés, vergers et jardins, soixante bonniers de bois et trente-trois bonniers et demi de culture dont la majeure partie environne le château; plus 5450 litrons épeautre et environ vingt florins de rentes annuelles qui se payent au château.

Cette belle propriété, située au bord de la Meuse qui la sépare de la grande route de Namur, à douze milles de Liège, environ, réunit tous les agrémens de la campagne, une utilité solide et d'abondantes ressources pour l'industrie; le château est solidement construit, la majeure partie des fonds est dans un vallon dont on connaît la fertilité; les fruits des vergers sont d'un produit considérable, les mines de fer, d'alun et de houille y abondent.

L'acquéreur trouvera dans les conditions une sûreté complète et par la continuation du service des charges, la plus grande facilité pour le paiement: les titres et le cahier des charges seront déposés en l'étude dudit M^e BERTRAND, notaire.